

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023
 Arrêté n°2023-0230-06 – Autorisation de Travaux n° AT 69 277 23 00016
 relative à un Etablissement Recevant du Public.

Déposée le : 07/08/2023

Par « COMMUNE DE GENAS – Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Espace GANDIL Bâtiment 1, dans le cadre de l'Ad'Ap de patrimoine de la commune de Genas.

Lieu des travaux : rue Danton – 69740 GENAS

Classement : Type : L
 Catégorie : 5^{ème}

Nature du projet : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Espace GANDIL Bâtiment 1, dans le cadre de l'Ad'Ap de patrimoine de la commune de Genas.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu la demande d'autorisation susvisée,
 Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;
 Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours avec les prescriptions types pour les établissements de 5^{ème} catégorie dont vous trouverez ci-joint une copie,
 Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 22/08/2023 vous trouverez ci-joint une copie,
 Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SBDA 2023-08-29-08 du 29/08/2023 autorisant la dérogation n°1 concernant les pentes sur le cheminement extérieur piéton non conformes,
 Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SBDA 2023-07-03-03 du 3 juillet 2023 concernant le point dérogatoire n°2 qui reste valable et maintenu.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions types émises par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours devront être strictement respectées.

NB : Lorsque les travaux auront été réalisés et que l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à un outil de déclaration en ligne. Simples et rapides, les formulaires en lignes permettent aux propriétaires et gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) conformes à la réglementation accessibilité de se déclarer accessibles auprès de l'administration. Les liens à jour pour faire une telle déclaration sont accessibles ici :

-<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>

Notifié le



Fait à Genas, le 14 SEP. 2023
 L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Patrick MATHON

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution.

Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.